

ARRETE N° 02/2023
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA COMMUNE

(Publié sur le site internet le 03 janvier 2023)

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25
à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de
prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6
novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES -
76 Avenue de Marseille - 26000 VALENCE, agissant pour le compte d'ADN dans la commune,
déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux concernant le **relevé d'infrastructures et
la pose de fibre optique.**

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la
circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones
délimitées par l'entreprise AXIONE- BOUYGUES ENERGIES SERVICES pourra être adaptée à
chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune du
01/01/2023 jusqu'au **31/12/2023** sur l'ensemble de la commune.

Toutes les mesures devront être prises par AXIONE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès
aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à
la charge de l'entreprise AXIONE- BOUYGUES ENERGIES SERVICES.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et
hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par
feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50
km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être
limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le chantier, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours.
- M. le Lieutenant commandant de la gendarmerie de Chatuzange-le-Gobet
- M. le Directeur de l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES –
76 Avenue de Marseille - 26000 VALENCE

Fait à Eymeux, le 03 janvier 2023

Le Maire,
F. BAR

